

Toulouse, le 15 octobre 2024

Arrêté n° 31-2024

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de MARIGNAC-LASCLARES - canal principal**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Madame Fiona BENNI, géomètre expert en date du 2 février 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section C n°192 à MARIGNAC-LASCLARES (canal principal) au droit de la parcelle privée cadastrée section C n° 196 sise sur la commune de MARIGNAC-LASCLARES ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section C n° 192, qui supporte une portion du canal principal située sur la commune de MARIGNAC-LASCLARES sont matérialisées par les points 1000,1001,1002,1003,1004 (nouvelles bornes) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal sus visé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

- section C n°196 appartenant à Madame Véronique ROUCH, sise sur la commune de MARIGNAC LASCLARES;

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Plan de bornage et procès-verbal concordant

Accord des Parties Contractantes

Les propriétaires énumérés ci-dessous ou leurs représentants approuvent le présent plan de bornage et de reconnaissance de limites qui fixe les limites de propriété :

Département de la Haute-Garonne,
Propriétaire de la parcelle C n°192.



Madame Lucie ROUCH,
Propriétaire de la parcelle C n°192.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31)

Commune de MARNIGNAC-LASCLARES



Lieudit "Castex"

Parcelle cadastrée C n°192

Propriété du Département de la
HAUTE-GARONNE

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
0	Réalisation du plan	02/02/2024	FLA	FBEN

ECHELLE: 1/200	DATE: 02/02/2024	DOSSIER : TO123103	FIC TO123103.mxd
<h1>PLAN DE BORNAGE</h1>			
COORDONNEES RGF93 - Zone 2, CC43	<input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT NGF - IGN 69	
COORDONNEES INDEPENDANTES	<input type="checkbox"/>	NIVELLEMENT INDEPENDANT	
			
GÉOMÈTRE - EXPERT		GÉOMÈTRE - EXPERT GARANT D'UN CADRE DE VUE DURABLE	

Envoqué en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le 13/11/2024
ID : 031-200023596-20241015-A31_2024-AR

Berger
Levrault
13 Rue Hélios
31240 L'UNION
Tel.05.61.10.01.05
le@geofit-expert.fr

Fait à L'UNION, le 2 février 2024 en 3 exemplaires originaux remis à chacune des parties et dont un exemplaire sera déposé aux archives du cabinet sous le numéro TO1 23103.

Fiona BENNI
La Géomètre Expert

Commune de MARIGNAC-LASCLARES (31)
 Lieudit "Castex"
 Parcelle C n°192
 Propriété du Département de la HAUTE-GARONNE

Plan de Bornage

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
 Reçu en préfecture le 13/11/2024
 Publié le 13/11/2024
 ID : 031-200023596-20241015-A31_2024-AR

Echelle : 1/200
 Format A3
 Berger Levroult
 Dossier 10123103

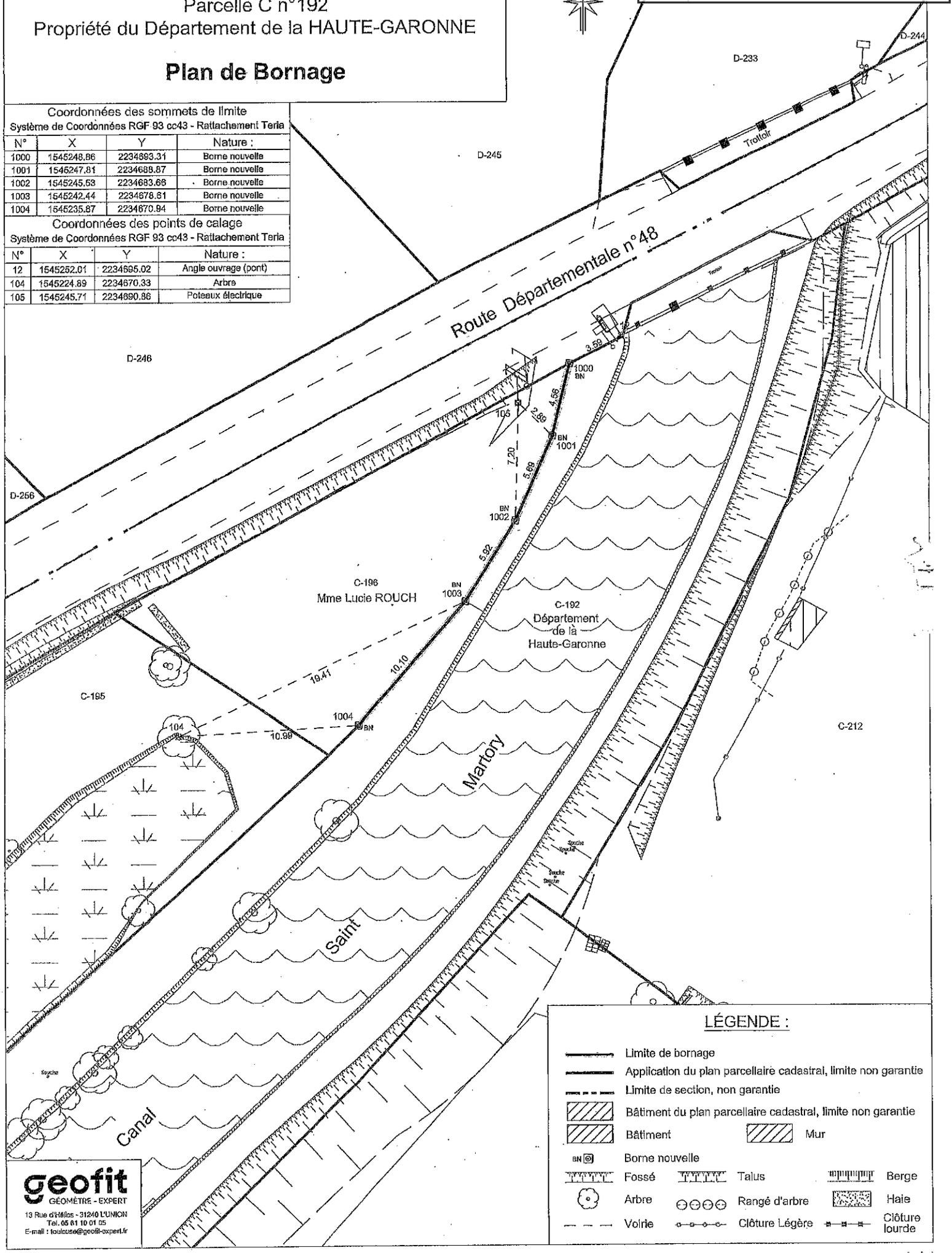


Coordonnées des sommets de limite
 Système de Coordonnées RGF 93 cc43 - Rattachement Terria

N°	X	Y	Nature :
1000	1545248.86	2234683.31	Borne nouvelle
1001	1545247.81	2234688.87	Borne nouvelle
1002	1545245.68	2234683.68	Borne nouvelle
1003	1545242.44	2234678.81	Borne nouvelle
1004	1545235.87	2234670.94	Borne nouvelles

Coordonnées des points de calage
 Système de Coordonnées RGF 93 cc43 - Rattachement Terria

N°	X	Y	Nature :
12	1545252.01	2234695.02	Angle ouvrage (pont)
104	1545224.89	2234670.33	Arbre
105	1545245.71	2234690.86	Poteaux électrique



LÉGENDE :

- Limite de bornage
- Application du plan parcellaire cadastral, limite non garantie
- Limite de section, non garantie
- Bâtiment du plan parcellaire cadastral, limite non garantie
- Bâtiment
- Mur
- Borne nouvelle
- Fossé
- Arbre
- Voirie
- Talus
- Rangé d'arbre
- Clôture Légère
- Berge
- Haie
- Clôture lourde

geofit
 GÉOMÈTRE - EXPERT
 13 Rue d'Héliès - 31240 L'UNION
 Tel. 05 61 10 01 05
 E-mail : toulouse@geofit-expert.fr

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant partiellement la propriété sise :

Département : HAUTE-GARONNE
Commune : MARIIGNAC-LASCLARES (31430)
Parcelle cadastrée section C n°192
Lieu dit Castex
Appartenant au DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Dossier : TO123103
Date : 02/02/2024

Siège Social : 7, rue Alfred Kastler 44307 NANTES - Tél. +33 (0)2 40 88 25 80
SELAS de Géomètres-Experts au capital de 10.000.000,00€ - RCS NANTES 342 174 018
SIRET 342 174 018 00354 - APE 71.12A - N° TVA Intracommunautaire : FR96642174018



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILIER VALONNEN GARANTIR



Préambule

À la requête de « RESEAU 31 », je soussignée Fiona BENNI, Géomètre-Expert à L'UNION, inscrite au tableau du Conseil Régional d'ANGERS sous le numéro 06577, ai été chargée de procéder au bornage et à la reconnaissance partielle des limites de la propriété cadastrée section C N°192 sur la commune de MARIIGNAC LASCLARES (31430) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 - Désignation des parties

Propriétaire de la parcelle objet du présent procès-verbal de bornage : Le « DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE », Département, identifié au SIREN sous le N° 223 100 017, ayant son siège social 1, boulevard de la Marquette à TOULOUSE (31090).

Propriétaire de la parcelle cadastrée section C N°192 sur la commune de MARIIGNAC LASCLARES (31430).
Faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Précision étant ici faite que « RESEAU 31 » a assisté à la réunion de bornage en tant que gestionnaire de ladite parcelle faisant partie du canal de SAINT-MARTORY.

Propriétaire riverains concernée :
Madame Lucie Véronique ROUCH, née le 9 mai 1974 à TOULOUSE (31), demeurant Bâtiment C, 22, rue Saint-Sauveur à PARIS (75002).

Propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°196 sur la commune de MARIIGNAC-LASCLARES (31430), pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Julien BENAC, notaire à AUTERIVE, le 21 décembre 2023, publié au service de la publicité foncière de MURET, le 18 janvier 2024 volume 2024P numéro 802.

Article 2 - Objet

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs entre la parcelle cadastrée commune de MARIIGNAC LASCLARES (31430) :

Section	Numéro	Contenance	Adresse
C	192	0ha51a00ca	CASTEX

Section	Numéro	Contenance	Adresse
C	196	0ha02a60ca	CASTEX

Article 3 - Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire, le 2 février 2024 à 14h00, ont été convoqués par lettre simple, en date du 18 janvier 2024 :

- Le Département de la HAUTE-GARONNE,
- « RESEAU 31 »

Dossier TO123044

BS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
Reçu en préfecture le 13/11/2024
Publié le 13/11/2024
ID : 031-200023596-20241015-A31_2024-AR

- Madame Lucie ROUCH.
- Au jour et heure dits, Monsieur Sébastien BRINGER, mon collaborateur, a procédé sous ma responsabilité, à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :
 - Monsieur BUHAGIAR, représentant le Département de la HAUTE-GARONNE,
 - Monsieur CESTER, représentant « RESEAU 31 »

A ce non présente et non représentée : Madame Lucie ROUCH.

Article 4. Documents analysés pour la définition des limites

- Les titres de propriété et en particulier : Néant.

▫ Les documents présentés par les parties :

Un plan d'archive conservé aux archives départementales indiquant l'emprise du canal à la construction de celui-ci. Une photo du plan montrant la zone d'intervention a été présentée par Monsieur CESTER, représentant « RESEAU 31 », gestionnaire du canal de SAINT-MARTORY.

- Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert ou son collaborateur :
 - Le plan cadastral actuel sur lequel ne figure aucune présomption d'appartenance
 - L'orthophoto avec cadastre superposé,
 - Un plan topographique des lieux dressé en amont par nos services.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- Les signes de possession et en particulier :
 - Présence du canal de SAINT-MARTORY sur la parcelle C n°192.
 - Présence de la route départementale n°48 au Nord des parcelles C n°192 et 196.
 - La présence d'un pont au Nord de la parcelle C n°192 permettant la traversée du canal de SAINT-MARTORY.

▫ Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties présentes ne sauraient dire où se situe la limite de propriété entre la parcelle C n°192 et 196 d'autant plus que le plan d'archive présenté par Monsieur CESTER n'indique pas d'information précise concernant la limite Nord du canal de SAINT-MARTORY.

Article 5. Définition des limites de propriété

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'objet du présent bornage a pour but de définir la limite entre la parcelle C n°192 et la parcelle C n°196 à proximité du pont accessoire de la route départementale n°48.

Le plan d'archive présenté ne donne pas d'information précise concernant la limite Nord du canal de SAINT-MARTORY.

Nous constatons que sur la photo, le tracé de la limite est déformé par les plis du plan et seul les cotations indiquées sont exploitables. Or, il n'y a pas de cotations au niveau de la limite objet du présent document. L'archive numérisée n'est pas exploitable pour un recalage graphique de la limite sur le levé topographique des lieux.

La limite de propriété entre les parcelles C n°192 et 196 a été définie après recalage du plan parcellaire cadastral sur les éléments physiques présents mesurés en amont par nos services.

La limite de propriété entre les parcelles C n°192 et 196 est fixée selon la ligne définie par les points 1000, 1001, 1002, 1003, 1004.

Définition et matérialisation des limites

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des documents cités précédemment, des signes de possessions constatés, des usages locaux, des dires des parties et après avoir constaté l'accord des parties présentes.

- Les points de limite :
 - 1000 (Borne nouvelle)
 - 1001 (Borne nouvelle)
 - 1002 (Borne nouvelle)
 - 1003 (Borne nouvelle)
 - 1004 (Borne nouvelle)

Ont été définis.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites séparatives ainsi fixées suivant les lignes :

- 1000 – 1001 – 1002 – 1003 – 1004

Nature des limites et appartenances :

Entre les points 1000, 1001, 1002 et 1004, la limite correspond à un alignement droit non matérialisé entre ces points.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites des sommets définis par le présent procès-verbal. Il constitue une partie intégrante du présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement ultérieur des sommets de

Le tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement la limite permet leur rétablissement ultérieur figure ci-dessous :

Système de Coordonnées des points de calage			
N°	X	Y	Nature :
12	1545252.01	2234665.02	Angle ouvrage (pont)
104	1545224.93	2234670.33	Arbre
105	1545245.71	2234690.86	Poteaux électrique

BS

Dossier TO123103

BS

Envoyé en préfecture le 13/11/2024
 Reçu en préfecture le 13/11/2024
 Publié le 13/11/2024
 ID : 031-200023596-20241015-A31_2024-AR
 Berger Levrault

Article 6 Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 Débat contradictoire amiable

À défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage des limites et des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les limites visées.

Article 8 Observations complémentaires

Le point 1004 défini à l'article 5 n'a pas fait l'objet de débat contradictoire avec les propriétaires de la parcelle C n°195 et ne saurait en aucun cas définir la limite entre les parcelles C n°196 et 198.

Article 9 Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.
Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La matérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...).

- La production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone 2 CC43) afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

Article 11 Procès-verbal de bornage

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, nous vous remercions d'adresser votre demande à :
Madame Fiona BENNI, 13, rue d'Hélios à L'UNION (31240) ou par email à f.benni@geoffi.fr en joignant la copie de votre pièce d'identité.

Attention : si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs.

À ce titre, les signataires s'obligent à porter à la connaissance de tout nouvel acquéreur ou ayant droit, l'existence du présent document.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune autre clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document que ceux pris en compte et énumérés à l'article 4 du présent document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient un exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

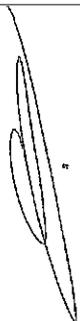
Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par « RESEAU 31 », désigné en préambule du présent procès-verbal, par dérogation approuvée par les parties au 2^{ème} alinéa de l'article 646 du Code Civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Bs

Fait sur 9 pages à L'UNION, le 2 février 2024.

Accords des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :
L'approbation du présent procès-verbal, réitère l'accord des parties présentes exprimé sur la définition des limites lors des opérations de bornage et, le cas échéant, entérine également l'accord des parties absentes lors des opérations de bornage.

Propriétaire : Nom / Prénom	Section / Parcelle	Signature
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE Propriétaire	C n°192	
Madame Lucie ROUCH Propriétaire	C n°196	

La Géomètre-Expert soussignée auteur des présentes.



* Signatures de toutes les parties et paraphe au bas de chaque page.
Le plan de bornage et de reconnaissance de limites est également à signer par toutes les parties.

Toulouse, le 21 octobre 2024

Décision prise par le Vice-Président de Réseau31

Décision n°DP393 – 2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 :

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu l'arrêté A20220601-86 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de fonction à Mme Claire VOUGNY ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023;

Considérant le point A.1.5 de la délégation de compétences au Vice-Président ;

Considérant la demande formulée par Réseau31 le 01/08/2024 après du SDEHG pour le raccordement électrique du poste de refoulement Redonnet (PRE01688) sur la commune de JUZET D'IZAUT ;

Considérant l'étude réalisée par le SDEHG le 04/10/2024 pour le raccordement électrique sur la commune de JUZET D'IZAUT (OP n° 31245-12) ;

Considérant que le coût total de ce projet est estimé à 2 973 € TTC et que compte tenu des règlements du SDEHG, ce montant sera réparti comme suit :

- part gérée par le Syndicat 2 177 € TTC
- part restant à la charge de Réseau31 (estimation) 796 € TTC

décide

Article 1 : d'approuver la proposition technique du SDEHG du raccordement électrique du poste de refoulement Redonnet (PRE01688) sur la commune de JUZET D'IZAUT ;

Article 2 : d'approuver la demande d'aide financière auprès du SDEHG en vue d'obtenir un financement à hauteur de 2 177 € TTC pour que la contribution de Réseau31 soit au plus égale à 796 € TTC.



Claire VOUGNY
Vice - Présidente